

Que faire en cas de maladie ?

ATTENTION : LA PRÉSENTE NE S'ADRESSE QU'AUX SALARIÉS PRIVÉS !

Si vous êtes empêché de travailler pour des raisons de santé (maladie, accident de travail ou de trajet, etc.), vous devez respecter certaines consignes.

□ **Quand dois-je avertir ?**

Vous devez avertir d'urgence le jour même de l'empêchement. Etant donné que les unités / services doivent fonctionner de la meilleure façon possible, manifestez-vous rapidement

□ **Comment dois-je avertir ?**

Vous (vous –même ou selon la gravité, un proche) devez

- appeler **à tout moment** votre unité (quelque soit votre affectation)
- **Rehaklinik** : l'unité informe votre Direction des Soins par mail
- **Administration** : téléphoner à votre chef de service
- **Centre Pontalize** : téléphoner à votre unité qui transmettra l'information au RSU de garde. Les collaborateurs des ateliers et du Centre de Jour informent également le RSU de garde en dehors des horaires de travail de leur RSU désigné.
- **Park** : téléphoner à l'unité, voire au RSU. Pour le Centre de Jour : en dehors des heures d'ouverture de votre unité, vous devez informer le Cadre Nursing
- **médecins** : informer le secrétariat médical
- **écrire un email** : Nous recommandons de vous adresser en même temps à votre RSU / chef de service, votre service, votre direction des soins et le service des Ressources Humaines (le Service du Personnel est à joindre sous drh@chnp.lu). Néanmoins, cette forme de communication n'est pas prioritaire, mais peut vous servir de preuve de désistement.
- **Il est déconseillé d'écrire des SMS**

□ **Quand dois-je avoir déposé le certificat de maladie**

Vous pouvez être absent 2 jours consécutifs sans certificat. Néanmoins, le certificat de maladie doit parvenir à l'employeur au plus tard le 3^e jour de votre absence. **Il est important de savoir que le cachet postal NE FAIT PAS FOI !** Il est par conséquent recommandé de faire déposer votre certificat par personne interposée au Service Ressources Humaines. Si vous n'avez pas cette possibilité (distance ou autres), vous pouvez néanmoins utiliser un des moyens suivants, **sans pour autant oublier d'envoyer l'original du certificat** :

- envoyer un PDF à l'attention du Service des Ressources Humaines (drh@chnp.lu)
- envoyer un JPG (photo) à l'attention du Service des Ressources Humaines (drh@chnp.lu)
- envoyer un fax (numéro de fax du Service Ressources Humaines : ++352 2682 4954)

Nous vous informons que pour des raisons de protection de données, votre certificat doit être adressé au Service Ressources Humaines, Boîte Postale 111, L-9002 Ettelbruck.

□ **Est-ce que je dois introduire un certificat s'il y a des jours libres entre deux désistements ?**

Oui, si entre les deux jours de maladie se situe soit un week-end, soit deux jours libres planifiés.

Dans ce cas de figure, il faut respecter la règle suivante : le premier jour de maladie ne requiert pas de certificat (p.ex. le vendredi), les deux jours libres sont exclues d'un certificat (p.ex. le week-end), le 2^{ème} jour d'absence (soit dans cet exemple le lundi) doit être couvert par un certificat qui doit être remis selon la loi (au plus tard le 3^{ème} jour de l'absence, donc dans ce cas de figure le mercredi).

□ **Que dois-je faire des différentes pages de mon certificat de maladie ?**

Les certificats luxembourgeois, français et allemands sont composés de plusieurs pages. En ce qui concerne les certificats belges, n'oubliez pas de vous faire établir soit un certificat luxembourgeois que beaucoup de médecins belges ont à disposition, soit de demander deux exemplaires !

- La première page, l'original, doit être envoyée le 3^{ème} jour au plus tard à l'adresse suivante:

Caisse Nationale de Santé – CNS
Département des Indemnités Pécuniaires
L-2979 Luxembourg

Avant d'envoyer le certificat, n'oubliez pas d'y apposer votre MATRICULE LUXEMBOURGEOIS ! Il est impératif d'envoyer le certificat à la **CNS luxembourgeoise!** L'envoi est gratuit au Luxembourg, les frontaliers ne doivent pas oublier d'affranchir leur courrier sous peine de non remise par la poste de votre pays de résidence.

- Le volet qui porte l'indication « à remettre à l'employeur » ou similaire, doit être envoyée pour le 3^{ème} jour au plus tard au Service Ressources Humaines.
- Le dernier volet constitue votre copie

□ **Quand est-ce que je peux sortir si je suis en incapacité de travail ?**

Pendant **les 5 premiers jours** d'une incapacité de travail, vous n'êtes **pas autorisé** à sortir, même si le médecin indique « sortie autorisée » !

A partir du 6^{ème} jour, les sorties sont fixées de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Toute autre sortie doit être accordée par la CNS. Toutefois, une sortie pour un contrôle médical ou tout autre déplacement en relation avec la maladie (RV kinésithérapeute p.ex.) est permise.



Que faire en cas de prolongation ?

Veillez suivre les consignes susmentionnées et n'oubliez pas d'avertir le plus rapidement possible de votre prolongation.

qu'est-ce qui est strictement interdit lors d'une incapacité de travail

Il est interdit de:

- participer à des activités sportives (sauf indication médicale);
- exercer une activité incompatible avec son état de santé;
- de fréquenter un débit de boissons, sauf pour la prise d'un repas dès le 1er jour d'incapacité de travail et sous réserve d'une information préalable à la Caisse nationale de santé. En cas de doute, veuillez contacter la CNS.

Est-ce que je peux partir en vacances pendant un arrêt de maladie ?

Oui, mais seulement si votre voyage a été réservé de longue date ET si vous avez introduit une demande écrite à votre direction et au Service Ressources Humaines qui a été avisée positivement ! N'oubliez pas d'en avertir la CNS ! En cas de doute, veuillez contacter la CNS.

Que faire en cas congé pour raisons familiales ?

Le congé pour raisons familiales est justifié par un certificat médical. Vous devez suivre les mêmes consignes de désistement que pour un congé de maladie.

ATTENTION : ce certificat doit obligatoirement être envoyé au CHNP et à la CNS (même démarche que pour votre propre arrêt de maladie), et ceci à partir du 1^{er} jour d'absence !

En cas de simple visite médicale avec votre enfant il y a lieu d'établir une demande de congé social. (Cf intranet) appuyée par un certificat médical également.

Pour plus d'informations :

www.guichet.lu